

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sur le projet de révision allégée n°2 du PLU de Clérac (Charente-Maritime)

n°MRAe 2016AALPC9

dossier PP-2016-2312

Porteur du Plan : Commune de Clérac

Date de saisine de l'autorité environnementale : 13/06/2016 Date de consultation de l'agence régionale de santé : 28/07/2016

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe ALPC

I - Contexte général.

La commune de Clérac est située dans le sud du département de la Charente-Maritime.

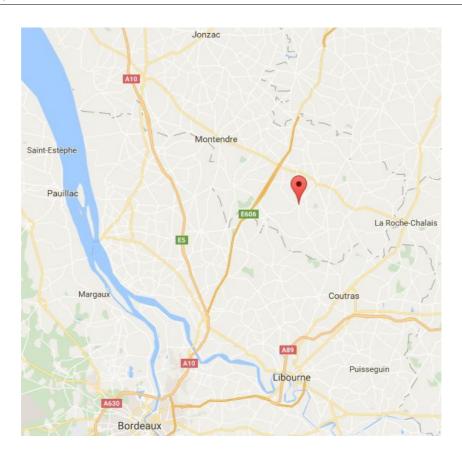
La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 février 2012. Compétente en matière de document d'urbanisme, la commune a décidé d'engager une procédure de révision allégée afin de faire évoluer les dispositions du PLU relative à la frange Nord du bourg, au lieu-dit « La Terre blanche ».

La commune de Clérac comprend pour partie les sites Natura 2000 (FR5400437) *Landes de Montendre* et (FR5402010) *Vallées du Lary et du Palais*. La révision allégée est donc soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

Article L. 300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, <u>les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.</u>



Localisation de la commune par rapport à Bordeaux, Jonzac et La Roche Chalais (Source : Google Map)

II - Objet de la révision allégée.

B UB UB

La commune souhaite étendre la zone constructible du hameau Les Ouches.

Règlement graphique du PLU avant et après révision allégée sur le secteur Les Ouches

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité.

La notice de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Toutefois, celles-ci appellent les remarques suivantes :

- Le dossier fourni indique un reclassement de A en UB d'une surface indiquée parfois à 0,30 ha et d'autres à 0,86 ha. Cette information devrait être harmonisée dans l'ensemble du dossier.
- La commune propose de rendre constructible deux parcelles en extension d'un hameau situé à
 plusieurs kilomètres du centre-bourg. Le dossier indique que ces parcelles présentent des enjeux
 paysagers, faunistiques (proximité d'un corridor écologique) et d'assainissement dans la mesure où
 les sols sont peu perméables et donc très contraignants pour l'assainissement individuel.

Au vu des nombreuses parcelles déjà constructibles disponibles dans ce hameau ainsi que dans les autres secteurs de la commune, la nécessité d'une ouverture supplémentaire à l'urbanisation aurait dû être démontrée. De plus, et notamment eu égard aux enjeux existants sur les parcelles identifiées dans le dossier, la commune devrait démontrer que les parcelles proposées à la constructibilité sont les plus opportunes sur le hameau concerné mais également sur l'ensemble de la commune.

- Le dossier évoque une obligation d'implantation de jardins en fond de parcelle pour améliorer l'intégration paysagère et la transition entre la zone UB et la zone A. Cette obligation n'est pas traduite réglementairement.
- Enfin, la rédaction adoptée pour la règle ajoutée dans le règlement de la zone UB « privilégier la mise en place de clôtures à claire-voie » n'est pas contraignante et ne garantit donc pas la mise en

place de clôtures propices au passage de la petite faune.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de l'autorité environnementale.

Le projet de révision allégée n°2 du PLU de Clérac a pour objectif de permettre la constructibilité de deux parcelles dans le hameau « Les Ouches ».

L'autorité environnementale souligne l'absence de démonstration relative à l'intérêt d'ouverture à l'urbanisation et de localisation en ce lieu précis. Le dossier devrait donc être complété sur ces points et, notamment si les parcelles reclassées en UB restent identiques, proposer l'instauration de règles minimisant les impacts sur l'environnement.

Le membre permanent titulaire de la MRAe de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes

Hugues AYPHASSORHO